

PISCINE/ CS 240402-4

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU
REGLEMENT INTERIEUR DU DÔME**

RAPPORTEUR : Monsieur PRACA, Vice-président

VU l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 221213-3 du 13 décembre 2022 relative aux modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme ;

CONSIDERANT la volonté de modifier certaines modalités des conditions générales de vente et du règlement intérieur afin de les compléter et de les adapter aux activités proposées au sein du Dôme et à la modification de la grille tarifaire ;

LE COMITE,


Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme applicables à compter du 2 mai 2024.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **09 AVR. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **09 AVR. 2024**

Serge MIRABELLI
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal

Règlement intérieur du Dôme Saint-Germain-en-Laye

TITRE 1 : APPLICABILITE

Article 1

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers des installations, participants aux activités ou visiteurs et spectateurs (ci-après dénommés « les usagers »), pénétrant sur le site du Dôme Saint-Germain-en-Laye, incluant les espaces intérieurs et extérieurs, relevant de la gestion du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine.

Tout usager est considéré comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application de l'ensemble des normes légales et réglementaires d'ordre public en vigueur.

Article 2

Le défaut d'application du présent règlement intérieur pourra entraîner pour le contrevenant l'interdiction d'accès et/ou l'éviction immédiate du site sans réparation et le cas échéant des poursuites judiciaires.

L'usager exclu, qui n'aura plus accès au site, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Selon les circonstances, toute exclusion sera temporaire ou définitive.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES

Article 3

Les horaires applicables sont ceux affichés à l'accueil de l'établissement et consultables sur le site internet de l'établissement, en application des arrêtés d'ouverture en vigueur.

Article 4

Les tarifs applicables sont ceux fixés dans la grille tarifaire en vigueur prise par délibération du comité syndical.

L'entrée et la circulation sur le site pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité, y compris pour les accompagnateurs.

Toute personne quittant le site ne peut exiger de remboursement de son titre d'accès.

Article 5

Le site comporte trois niveaux accessibles aux usagers comme suit :

- 1- Rez-de-chaussée haut composé par :
 - o Espaces intérieurs :
 - Un hall d'accueil ;
 - Des locaux administratifs ;
 - Une salle de réunion ;
 - Des toilettes ;
 - Des déambulateurs en haut des gradins de la halle bassins et accès aux plages extérieures ;
 - Une salle de musculation ;
 - o Espaces extérieurs :
 - Un solarium ;
 - Un bassin 25 mètres ;
 - Un espace jeux pour enfants ;
 - Un pavillon d'été avec bloc sanitaires d'été et espace petites collations ;

- 2- Rez-de-chaussée bas composé par :
 - o Une halle bassin (1 bassin de 50 m et 1 bassin d'apprentissage avec petit espace balnéo) ;
 - o Des gradins ;
 - o Une salle de musculation ;
 - o Des blocs sanitaires douches ;
 - o Des toilettes ;
 - o Des espaces de rangement ;

- 3- Sous-sol 1 composé par :
 - o Des vestiaires individuels pour la piscine ;
 - o Des vestiaires collectifs pour la piscine ;
 - o Des espaces de déchaussage ;
 - o Des vestiaires pour l'espace forme et bien-être ;
 - o Des toilettes ;
 - o Une salle de formation ;
 - o Deux salles de cours collectifs ;
 - o Un espace bien-être avec sauna, hammam et douches hydromassantes.

Les usagers ne peuvent emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites : seul le personnel affecté à l'établissement est habilité à y entrer.

Article 6

Si la fréquentation maximale du site est atteinte, telle que définie conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public, tout nouvel arrivant pourra se voir refuser l'accès au site.

Article 7

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées se font directement auprès de l'accueil et de la borne d'achat aux jours et heures d'ouverture au public, ou via la plateforme internet de l'établissement.

Les ventes de tickets d'entrée ainsi que tout autre achat en caisse cessent 50 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Le titre d'entrée est valable sans limitation de durée dans l'intervalle des horaires d'ouverture au public au moment de l'entrée dans l'établissement.

Toute sortie est définitive. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle et non prévue des bassins, un titre d'accès gratuit pourra être délivré sur demande à l'accueil pour les usagers dont le temps de présence a été inférieur à une heure, sur présentation du justificatif d'accès.

Article 8

Les détenteurs de cartes 10 entrées musculation et sauna hammam peuvent accéder à l'espace au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'espace : au-delà, l'accès n'est plus possible.

Les accès à la piscine sont possibles au plus tard 50 minutes avant la fermeture.

Article 9

L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs, 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

La sortie des salles de sport s'effectue 15 minutes avant la fermeture, au signal du l'éducateur sportif.

La sortie de l'espace bien-être s'effectue 20 minutes avant la fermeture de l'équipement, au signal du l'éducateur sportif.

Tous les usagers doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Article 10

Les titres émis ont une durée limitée variable. Ces durées sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 11

Des fermetures exceptionnelles, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermetures techniques obligatoires, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières rendant les aires impraticables ou dangereuses.

Ces fermetures feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prolongation de validité des cartes ou abonnements en cours, sauf décision expresse du syndicat.

Article 12

En période d'ouverture du solarium (espaces verts), toutes les entrées sont payantes, que les usagers fassent le choix de se baigner ou non.

Article 13

Les mineurs de moins de 12 ans évoluant dans le cadre d'une pratique libre doivent être accompagnés d'un majeur présent à leurs côtés dans l'eau ou autour des bassins.

Les mineurs non accompagnés sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux et les mineurs accompagnés sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs sur l'intégralité du site (espaces intérieurs et extérieurs).

Article 14

Les animaux sont interdits sur le site.

Article 15

Les objets dangereux ou susceptibles de produire des nuisances visuelles, sonores ou olfactives et de manière générale susceptibles de troubler le bon fonctionnement du site sont interdits, ce qui inclut sans que cela soit exhaustif : les armes de toutes catégories et munitions, les objets nauséabonds, les substances explosives, les objets tranchants et les aérosols.

Les moyens de locomotion, à moteur ou sans moteur sont interdits.

Article 16

Dans les espaces intérieurs, la consommation de nourriture et boissons est formellement interdite sauf dans les espaces prévus à cet effet.

Dans les espaces extérieurs seuls la nourriture et boissons achetés sur place sont autorisés.

L'apport de sa bouteille d'eau est autorisé. Toute entrée d'alimentation est interdite. Deux petits espaces ont été créés pour la prise d'une collation, d'un petit en-cas (intérieur/ extérieur). Il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité. Une exception est faite pour les bébés, l'eau et le lait sont acceptés, à condition que le récipient de transport ne soit pas en verre.

Article 17

L'accès au grand bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager. Les personnes en cours d'apprentissage doivent être accompagnées ou encadrées par une personne responsable.

TITRE 3 : COMPORTEMENT ET TENUE

Article 18

Il est obligatoire de :

- Respecter la destination des lignes d'eau (réservées aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation des palmes etc.) ;
- Respecter le sens de circulation des autres nageurs en nageant à droite ;
- Respecter la réglementation spécifique à l'usage des appareils de musculation et de cardio-training de la salle de mise en forme ;
- Respecter la réglementation spécifique des installations de balnéo et de l'espace bien-être (sauna, hammam et douches hydromassantes) ;
- Solliciter l'autorisation de son médecin pour l'utilisation de l'espace bien-être (sauna et hammam), la pratique d'une aqua activité ou toute activité de l'espace forme : une attestation sur l'honneur d'aptitude physique pourra être demandée ;
- Pour toute inscription à l'activité bébé nageur, présenter un certificat médical autorisant la pratique de l'activité et un carnet de vaccination à jour.

Article 19

Il est interdit de :

- Courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- Se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les espaces de circulation, les escaliers et autour des bassins, plongeurs dans le petit bain ;
- Avoir un comportement ou des propos qui pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers et du personnel ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 20

Les usagers doivent obligatoirement respecter le plan d'organisation de la surveillance des secours (P.O.S.S.) en vigueur de l'établissement.

Les usagers devront en conséquence se conformer à toutes directives transmises par le personnel de l'établissement pour application du P.O.S.S. et il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage en conséquence.

Le plan du P.O.S.S. est affiché à l'entrée du site et consultable à l'accueil.

Article 21

Une parfaite correction comportementale et vestimentaire est exigée des usagers, tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente sur le site.

Article 22

Les usagers sont priés de téléphoner en toute discrétion, en dehors des espaces de pratique et de ne pas utiliser leur haut-parleur ou écouter de la musique dont le son pourrait être entendu par les autres usagers dans tous les espaces du Dôme.

Article 23

Tout comportement troublant l'utilisation normale du site et ne relevant pas des activités habituelles d'usage de l'équipement est interdit.

Tout comportement anormalement agité, hostile ou dangereux, incluant les états d'ébriété ou d'emprise sous stupéfiants, est interdit.

TITRE 4 : SECURITE ET RESPONSABILITES

Article 24

Les usagers s'abstiennent de tout acte menaçant la sécurité des individus et des biens.

Le fonctionnement du site relève du contrôle du Syndicat : les usagers sont tenus de se conformer à toute injonction faite par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Tout usager doit se conformer aux mesures de contrôle sanitaire en vigueur.

Article 25

Il est interdit de fumer et de vapoter sur l'ensemble du site, hormis au sein de la zone fumeur spécialement délimitée dans l'espace extérieur de l'établissement, lorsque le solarium est ouvert.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site, sauf accord préalable express du Syndicat.

Article 26

Pour des motifs de sécurité, il pourra être demandé aux usagers d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie ainsi qu'en tout lieu du site et à tout moment.

Article 27

L'organisation et la surveillance des bassins sont placés sous la responsabilité du responsable des bassins, du responsable adjoint des bassins et des surveillants-sauveteurs, qui assurent l'application du présent règlement sous l'autorité du Président du syndicat intercommunal, du Directeur Général des syndicats intercommunaux et du Directeur de l'établissement.

Aux bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur d'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins. Dans les salles sportives, il en est de même pour les éducateurs sportifs présents.

Article 28

En cas d'accident ou de malaise, si parmi les usagers, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation et il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 29

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, il est procédé par le personnel du site.

Les usagers sont priés de suivre toutes les consignes données par le personnel du site.

Article 30

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, tout usager est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque son concours est requis.

Article 31

En cas d'incident, de problème technique, d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du site à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 32

Des casiers sont mis à la disposition des usagers durant leur temps de présence. Il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec eux la clé de ce dernier. Tout casier devra être impérativement libéré à la sortie de l'utilisateur, à chaque fin de séance.

Chaque soir, à la fermeture de l'équipement, tous les casiers seront ouverts et vidés par les agents du Dôme. Tout effet personnel retrouvé à cette occasion sera considéré comme un objet trouvé.

Article 33

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de 15 jours par le Syndicat. Au-delà de cette durée, tout objet trouvé relèvera de la propriété du Syndicat qui en disposera discrétionnairement.

Article 34

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

Les usagers sont responsables des vols et dommages matériels, physiques et psychologiques qu'ils occasionnent sur les biens et les personnes présentes sur le site ainsi que sur eux-mêmes.

Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins du Syndicat et facturé à son auteur sans préjudice des poursuites pénales que le Syndicat pourra engager à son encontre.

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers le bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par le Syndicat auprès de sa compagnie d'assurance pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, le Syndicat, encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter, au besoin, par la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en responsabilité individuelle accident, auprès de son propre assureur.

Article 35

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vols, pertes et détérioration des effets personnels des usagers.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers sans lien direct avec une faute du Syndicat.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers du fait de l'usage de l'équipement, en particulier dans le cadre de la pratique d'une activité physique.

TITRE 5 : HYGIENE ET PROPRETE

Article 36

Les contrôles des eaux et matériels techniques de l'établissement sont effectués périodiquement et de manière inopinée par les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.). Des contrôles sont effectués quotidiennement par le personnel de l'établissement.

Les résultats de l'A.R. S. sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel.

En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue par les organismes compétents, par le Syndicat et en cas d'urgence par le chef de bassin ou les M.N.S. Les groupes sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 37

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaire ainsi que les dispositions spécifiques à l'établissement. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs et à l'espace bien-être est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

Tout accès aux bassins ainsi qu'à l'espace bien-être est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème etc.). Il en est de même aux retours du solarium extérieur, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant d'accéder aux espaces bassins, forme-fitness et bien-être.

La nudité est interdite.

L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les cabines des vestiaires.

Article 38

Il est obligatoire de :

- Se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet,
- Porter une tenue de bain appropriée, se conformer à l'affichage en place pour le choix du maillot autorisé,
- Porter un bonnet de bain quelle que soit la situation capillaire ;
- Pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche,
- Passer sous la douche et par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Article 39

Il est interdit de :

- D'évoluer dans les espaces aquatiques, solarium compris, dans des tenues autres que celles autorisées par l'établissement : slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes ;
- Prendre le soleil nu(e) ou en monokini ;
- Se déshabiller hors des cabines ;
- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires et sur les plages ;
- Jouer avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- Jouer au ballon sans autorisation du M.N.S. ;
- Plonger avec des lunettes de vue ;
- Nager sous les plongeoirs alors que ces derniers sont utilisés ;
- Accéder aux plongeoirs ou à la structure gonflable en place sans autorisation du M.N.S. ;
- Fumer, vapoter en dehors de la zone située en extérieur et où cette pratique est tolérée ;
- Utiliser tout appareil à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue etc.) ;
- Cracher ;
- Se raser ;
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus (désinfection des pieds),
- Se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- Apporter son sac de sport au bord du bassin exceptés les filets renfermant du matériel sportif transportés depuis chez soi dans un second sac ;
- Apporter des tables, chaises et glacières de camping.

TITRE 6 : PRISES DE VUE ET ACTIVITES COMMERCIALES

Article 40

L'utilisation du site (espaces intérieurs et extérieurs) comme cadre de tournage de films, de prises de vidéos, de photographies, de reproductions (peinture, dessin etc.) ou de manière générale de toute prise de vue, est soumise à une réglementation particulière et à accord préalable exprès du Syndicat, a fortiori si des usagers sont inclus dans ces prises de vue.

Article 41

Toute activité commerciale, lucrative ou para-commerciale (publicité, réclame, sondage, enquête, racolage, propagande, prosélytisme politique ou religieux etc.) sur le site est interdite, sauf accord préalable exprès du Syndicat.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ESPACE FORME

Article 42

L'espace « Forme » est accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus ; les mineurs devront être accompagnés d'un adulte responsable ou présentés une autorisation parentale sur demande.

Cet espace est réservé aux personnes s'étant acquitté d'un droit d'accès. Dans le cas contraire, le Syndicat se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Article 43

Toute personne qui utilise le matériel de musculation et de cardio-training engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de ces activités.

Article 44

Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et réservées à la pratique de l'activité en salle (pas de pratique en maillot de bain, ni torse nu) et dédiées à cette pratique ;
- d'installer une serviette sur tout appareil de musculation, banc, tapis, avant utilisation ;
- d'apporter une serviette éponge pendant les cours et entraînements ;
- de nettoyer, à l'aide des moyens mis à disposition par le Syndicat sa machine avant et après utilisation ;
- de ranger le matériel utilisé.

Article 45

Et il est interdit :

- de manger dans l'espace forme (un espace de convivialité est aménagé à l'entrée de l'établissement pour accueillir les usagers pour une petite collation) ;

- de déplacer du matériel et d'empêcher l'accès aux sorties de secours ;
- de pénétrer dans les salles de musculation en chaussures de ville ou en tenue de ville ;

Article 46

Les cours seront assurés dès le premier participant pour les activités aquatiques et à partir de deux personnes pour les activités forme et l'accueil dans les salles et activités aquatiques est limité à la capacité maximale autorisée. L'accès sera refusé si le nombre de participants atteint le quota maximal réglementaire.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier en tout temps les horaires, le type et le nombre total de cours collectifs en fonction de la disponibilité des encadrants, de la fréquentation du cours etc.

Article 47

Les usagers ont interdiction de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif de l'établissement de quelque façon que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.

L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.

Le Syndicat se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte, en dehors du personnel des clubs ayant signé une convention avec le propriétaire des lieux, le syndicat intercommunal. Cela est valable sur les bassins et dans les salles de sport.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ESPACE BIEN-ETRE (SAUNA, HAMMAM, DOUCHES HYDROMASSANTES)

Article 48

L'accès à l'espace « Bien-être » est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Dans le cas contraire, le Syndicat se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

L'espace « Bien-être » est accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus ; les mineurs devront être accompagnés d'un adulte responsable ou présentés une autorisation parentale sur demande.

Article 49

Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- de prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace bien-être ;
- de s'asseoir ou s'étendre sur une serviette sur les banquettes du sauna ;
- de porter un maillot de bain propre.

Article 50

Il est interdit :

- de mettre en fonctionnement les appareils (saunas, hammam) et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température ;
- de s'épiler, se raser le corps ou d'utiliser des produits de soin corporel tels que gants de gommage etc. ;
- d'arroser les pierres volcaniques avec autre chose que de l'eau.

Article 51

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques et pulmonaires ;
- Aux femmes enceintes ;
- dans les cas d'hypertension ;
- dans les cas d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite) ;
- En période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales) ;
- dans les cas d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite) ;
- dans les cas d'asthme.

Article 52

Il est recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam :

- de ne pas porter d'objet métallique (bijoux) ;
- pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident ;
- de limiter la pratique à 17 minutes consécutives ;
- de sortir de l'espace au moindre signe de fatigue (vertiges, déshydratation...) et de prévenir le personnel de l'établissement.

TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GROUPES

Article 53

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le règlement intérieur.

L'accès de l'établissement aux associations sportives s'effectue uniquement sur réservation et est soumis à la signature d'une convention d'utilisation qui précisent des règles spécifiques complémentaires au règlement intérieur. Les groupes associatifs restent des utilisateurs de l'établissement et sont soumis aux obligations réglementaires liées à l'utilisation des locaux (connaissance du présent règlement, et du P.O.S.S.).

L'accès aux groupes et accueils de loisirs, et plus particulièrement en période estivale, doit faire l'objet d'une fiche d'identification « Sortie baignade pour les groupes » de la Direction du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DSDJES). Les accès restent conditionnés par le respect des textes en vigueur relatifs à l'encadrement des groupes.

En cas de manquement, l'accès à la piscine pourra être refusé de manière temporaire ou définitive aux contrevenants.

Article 54

Les bassins (bassin d'apprentissage, grand bassin et bassin extérieur) sont mis à disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, groupes sportifs associatifs et usagers, suivant les périodes, jours et heures fixés.

TITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ECOLES DE NATATION

Article 55

L'inscription aux cours collectifs de natation est faite, dans la limite des places disponibles, à réception de l'ensemble des pièces demandées et après règlement de la cotisation. Une carte d'accès est alors remise à l'utilisateur.

L'utilisateur n'a accès qu'aux cours auxquels il est inscrit. Il ne peut en aucun cas utiliser sa carte d'accès dédiée aux cours collectifs dans un autre cadre.

Les cours sont dispensés de septembre à juin (sauf modification(s) exceptionnelle(s) du planning) en-dehors des vacances scolaires, des jours fériés et des fermetures techniques.

Pour pouvoir accéder à son cours, chaque usager doit obligatoirement badger sa carte d'accès sur les modules d'accès situés à l'entrée de l'établissement.

L'accès à l'établissement est autorisé 15 minutes avant et 15 minutes après chaque cours afin de faciliter le passage aux vestiaires.

L'entrée dans l'eau n'est autorisée qu'en présence du M.N.S. en charge du groupe de natation.

Les personnes accompagnatrices doivent rester à l'accueil ou dans la halle bassin, dans la zone prévue à cet effet et matérialisée.

Article 56

Les responsables de groupe ou association doivent :

- Signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans l'équipement ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou d'incident de tout ordre ;
- S'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité ;
- S'assurer de l'encadrement constant de leur(s) groupe(s), à tout moment et en tout lieu (bassins, vestiaires, extérieur, etc.).